



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2024/395

Arrêté temporaire

Objet : Rue du Cimetière.

Stationnement interdit et déclaré gênant.

Circulation interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ,

VU le Code de la Route,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par la société SCHNEIDER ET CIE représentée par Monsieur Benoît Quinet ayant son siège social 3 rue Pasteur 91170 Viry Chatillon, devant entreprendre avec un véhicule nacelle, le nettoyage de l'église Saint-Martin, rue du Cimetière à Etampes.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette intervention, de réglementer le stationnement et la circulation, rue du Cimetière à Etampes.

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du vendredi 31 mai 2024 et jusqu'au samedi 1^{er} mai 2024, de 8 heures à 16 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant au niveau de l'église Saint-Martin, rue du Cimetière, à Etampes.

ARTICLE 2: A compter du vendredi 31 mai 2024 et jusqu'au samedi 1^{er} mai 2024, de 8 heures à 16 heures, la circulation sera interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours, au niveau de l'église Saint-Martin, rue du Cimetière, à Etampes.

ARTICLE 3: Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise en place et entretenue par la société SCHNEIDER ET CIE.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis à :

Le Permissionnaire: SCHNEIDER ET CIE,
Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Monsieur le Chef du Groupement Sud SDIS 91,

Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 24 mai 2024

Date de publication le 28 MAI 2024

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En Charge de la Voirie

